CONSEIL DÉPARTEMENTAL
2020_0316

Envoyé en préfecture le 06/04/2020
Reçu en préfecture le 06/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200403-2020_0316-AR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

N° 2020_04_03_SA_23

DECISION
RELATIVE A LA SIGNATURE DE CONVENTION POUR LES SUBVENTIONS DE PLUS DE 23 000 €

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 16 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Envoyé en préfecture le 06/04/2020
Reçu en préfecture le 06/04/2020
Affiché le
ID : 079-227900016-20200403-2020_0316-AR

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, le Président du Conseil départemental a décidé de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact de l'épidémie de covid-19 notamment en terme d'incidences sur l'emploi, le Président du Conseil départemental a décidé de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant qu'une convention doit être conclue lorsqu'une subvention de plus de 23 000 € est attribuée à un organisme de droit privé ; qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire que traverse le pays, l'exécutif départemental a pris la décision de verser, en urgence, les subventions à différents organismes ; que, les délais de signature des conventions relatives au versement des subventions ne sont pas compatibles avec le versement accéléré des subventions ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles, les conventions seront établies ultérieurement ; que les conventions peuvent comporter des dispositions rétroactives ; que ces conventions prendront effet à la date de la décision du Président accordant la subvention ;

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE :

* de verser en urgence aux organismes de droit privé les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € ayant fait l'objet d'une décision du Président et, sans joindre la convention afférente ;

* de conclure une convention avec chaque organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € en application d'une décision du Président prise sur le fondement des circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire ;

* de préciser que chaque convention aura une date d'effet rétroactive à la date de signature de la décision du Président accordant la subvention ;

* de préciser que chaque convention signée sera adressée sans délai au payeur départemental.

Fait à Niort, le 3 avril 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental